

NR



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS**

**SEANCE du mercredi 6 juillet 2016
(2^{ème} convocation sans quorum)**

DLB 2016/032

L'an deux mille seize et le mercredi 6 juillet à 17h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : 28/06/2016
Affichage de la convocation : 28/06/2016
Nombre de membres en exercice : 96

Présents : Christine Antoine, Jean-Marie At, Louis Bentajou, Michel Carayon, Louis Carme, Bernard Chaud, Adam Da Silva, Sandrine Denier, Jérôme Fabre, Sébastien Frey, Robert Gely, Rémy Glomot, Alain Grenier, Jacques Huc, Alain Huc, Christian Jantel, Sylvie Klein, Jean-Yves Le Bozec, Michel Loup, Dominique Marcos, Marie-Hélène Mattia, Jean-Claude Renau, Daniel Renaud, Pierre-Jean Rougeot, Alain Ryaux, Annick Satger, Bernard Saucerotte, Robert Souque, Michel Trinquier, Alain Vogel-Singer.

Absents excusés : Olivier Brun, Philippe Bouche, Philippe Huppé, Christophe Thomas, Laure Godefroy, Jean Martinez, Philippe Fauré, Pierre Usache, Muriel Icher.

Secrétaire de séance : Alain Grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Modalités de prise en compte de corrections financières sur l'ancien dispositif de la Redevance Spéciale (RS)

Monsieur le Président rappelle que la nouvelle tarification RS est appliquée sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Elle s'applique soit sur de nouveaux redevables, inconnus jusqu'alors des services, soit sur des professionnels facturés jusqu'alors sur la base de l'ancienne tarification.

Or, il s'avère que pour certains d'entre eux, au regard de la TEOM réellement acquittée sur les 3 derniers exercices, le montant RS n'a pas été recalculé, entraînant des trop perçus pour le SICTOM.

A ce jour, seuls 3 professionnels ont été identifiés pour des montants pouvant aller de 53,92 € à 12 519,80 € au titre de 2015.

Pour mémoire, la délibération 2016/007 venant compléter la 2015/057 approuvant les nouvelles modalités de calcul de la RS, prévoit la possibilité d'une rétroactivité de 1 an pour apporter les corrections nécessaires dans le montant à payer par le professionnel.

A ce titre, afin de respecter un parallélisme dans les décisions prises par le Comité Syndical, et après avoir obtenu un avis favorable des élus du COMEX lors de la réunion du 26 mai 2016, Monsieur le Président propose de valider le principe d'une correction rétroactive de l'ancien dispositif de la RS, portant sur la somme à payer par le professionnel au titre de 2015 sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

Le Comité Syndical est invité à délibérer sur cette proposition.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer les modalités de prise en compte de corrections financières sur l'ancien dispositif de la Redevance Spéciale (RS)

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.



Le Président,


Alain VOGEL-SINGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le
et de sa publication le 18/07/2016

A Nézignan l'Évêque, le 18/07/2016